



Comté de Lotbinière

Municipalité de Saint-Sylvestre

**RÈGLEMENT N°156-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

**VISANT À PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTRÊPÔTS DANS LA
CLASSE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)**

**MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES
DE VENTE À LA FERME**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97 ;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour de février deux milles vingt-deux par M. Eric Gobeil ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 156-2022 a été adopté par le Conseil à la séance du 7 février 2022 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le premier projet de règlement N° 156-2022 à eu lieu du 14 au 28 février 2022 ;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 156-2022 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 156-2022 a été adopté par le Conseil à la séance du 14 mars 2022 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habile à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 156-2022 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage des mini-entrepôts dans la classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Modifier les conditions de construction des kiosques de vente à la ferme

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTREPÔTS DANS LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)

- a) Un trente-quatrième paragraphe est ajouté à l'article « 2.2.2.3 » à la suite du trente-troisième paragraphe et se lit comme suit :

« 34° Service de location de mini-entrepôt se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.) excluant tout produit combustible et toute matière dangereuse. Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage. Ce service peut seulement être exercé dans un bâtiment non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 4 MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES DE VENTE À LA FERME

- a) Le paragraphe 3^o de l'article « 8.2.1.4 » est abrogé.
- b) Le paragraphe 4^o de l'article « 8.2.1.4 » est abrogé.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 2 mai 2022

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière